

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 septembre 2022
Délibération n°2022/072

L'an deux mille vingt-deux, le six septembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : Mrs Damien BLANC, Frédéric DRAVET, Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mmes Dominique HAZUCKA, Mrs Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Était absent : M. Michel LEGER (pouvoir donné à Pascal PESSOZ)

Reçu en Mairie le

Convocation du : 31 août 2022 - Affichage du : 31 août 2022

15 SEP. 2022

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 12

Conseillers présents : 11/ Conseiller représenté : 1

M. Pascal PESSOZ a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - FIXATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE
- ANNÉE 2023**

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal (hors zone UM entre le Plan et la Roche) qui s'élève à 4 % ;

Vu le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone UM entre le Plan et la Roche qui s'élève à 20 % ;

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

12 SEP. 2022

RECEPISSE

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur le territoire de MONTAGNY (hors ZONE Um entre le Plan et la Roche).

DECIDE de fixer un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement sur le secteur identifié dans le document ci-joint (Zone Um entre le Plan et la Roche).

APPROUVE la liste des parcelles concernées par l'application de la taxe d'aménagement à 20 % :

Section L 592, 593, 594, 595, 601, 602, 603, 604, 605, 556, 612, 613, 614, 615, 616, 2154, 2155, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 2156, 2145, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 639, 641, 642, 649, 652, 653.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.

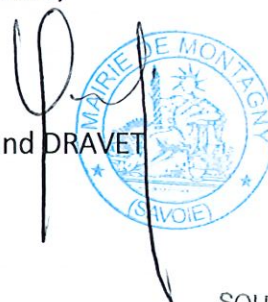
Au registre sont les signatures.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le - 9 SEP. 2022*

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

12 SEP. 2022

RECEPISSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe n° 1



----- Périètre étudié

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE
12 SEP. 2022
RECEPISSE